



Arrêt

n° 95 999 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013, à 9h28 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa du 25 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 25 janvier 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être de nationalité congolaise et s'être mariée avec Monsieur B. T., de nationalité belge, le 5 novembre 2011.

1.3. Le 22 mai 2012, la requérante a introduit une demande de visa afin de rejoindre Monsieur B. T. en Belgique.

1.4. Le 25 juillet 2012, la partie adverse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

Commentaire :

Le 22/05/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 06/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Madame [REDACTED], ressortissante de la République Démocratique du Congo, afin de rejoindre son époux en Belgique, Monsieur [REDACTED], de nationalité belge.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu à Ngidi-Ngidi, République Démocratique du Congo en date du 05/11/2011.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage [REDACTED] délivré par le Service de l'Etat-Civil de la Commune de Ngidi-Ngidi, Ville de Kinshasa.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 24

Considérant que l'article 21 visé l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui serait en effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique.

Considérant qu'en date du 22/05/2005 à Solombao, Monsieur [REDACTED] qui portait alors le nom de [REDACTED] a épousé Madame [REDACTED]

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°01 [REDACTED] IX délivré par le Service de l'Etat-Civil de la Commune de Solombao, Ville de Kinshasa.

Considérant que [REDACTED] n'a pas apporté la preuve que ce mariage a été dissous.

Considérant que ce deuxième mariage conclu par [REDACTED] est donc un mariage bigame.

Considérant en outre que l'acte de mariage (de 2011) ne respecte pas l'article 390 du code de la Famille Congolais selon lequel, s'il y a de justes motifs, le Président du Tribunal de Paix peut autoriser la célébration du mariage dans un lieu autre que celui du domicile d'un des époux. En l'espèce, l'époux était domicilié en Belgique et l'épouse à la commune de Bondoungwe au jour de la célébration du mariage mais ils n'apportent pas la preuve qu'ils aient obtenu l'autorisation préalable du Tribunal de Paix compétent pour se marier à Ngidi-Ngidi.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [REDACTED] et [REDACTED].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

2. L'examen de l'extrême urgence.

2.1. Pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence, la requérante expose ce qui suit :

La requérante introduit la présente en se basant sur les dispositions des articles 39/82 et suivants de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il y a lieu de noter que la requérante qui s'est rendue à l'ambassade belge pour avoir les informations sur sa demande de visa a été surprise de cette décision qui date du 25/07/2012 et qui ne lui a jamais été notifiée.

Cette décision lui était notifiée par photocopie et pas conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière et qu'elle estime qu'il est dans le délai pour pouvoir introduire cette procédure selon l'extrême urgence conforme à la jurisprudence du Conseil du Contentieux.

2.2. Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'avance aucun argument pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence. Interpellée à l'audience, la partie requérante n'explicite pas davantage les raisons qui justifieraient l'examen de sa demande dans le cadre de cette procédure.

Partant, le Conseil considère que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa datée du 25 juillet 2012 l'exposerait. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. ANTOINE